

Service Police Municipale
Réf/ agent LH

OBJET :AUTORISATION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL ET INTERDICTION DE L'USAGE DE CONTENANTS EN VERRE LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISEES POUR LES FESTIVITES DE NOEL PLACE DU GENERAL LECLERC ET PARVIS DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 ,

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu Le circulaire NOR/INT/B/05/00044/C Du 4 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Aout 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental (version 2008) et notamment son article 99.2 «Mesures générales de propreté et de salubrité»,

Vu l'arrêté municipal N°2000/18 du 22 Novembre 2000 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal N° 2022/15 du 28 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la consommation d'alcool en gobelets jetables et vendus sur la place du Général Leclerc et le parvis de la Mairie, à l'occasion des manifestations organisées pour les festivités de Noël.

Considérant que les risques accrus de l'usage des contenants en verre ou en dur pour la sécurité des personnes, tant pour les risques de coupures, que pour l'usage détourné en arme par destination qu'il peut en être fait.

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des manifestations organisées pour les festivités de Noël.

A R R E T E :

ARTICLE 1 La consommation d'alcool en gobelets jetables vendus sur place, sera autorisée à l'occasion des festivités du « Marché de Noël, sur la place du Général Leclerc et le Parvis de la Mairie, **du vendredi 16 décembre 2022 à 12h00 au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 20h00.**

ARTICLE 2 : La détention, la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur sont proscrits sur le périmètre du marché de Noël.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District ,
- Madame la Major responsable du commissariat de Sannois
- Madame la Responsable du la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 28 octobre 2022
Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Pour le Maire
Par délégation
La Directrice Générale des Services

C. NOUAILLETAS

P6
LGDB
LA



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT

A.R. du *10 novembre 2022*

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - *2022.10.28* - Arr- *2022-87-AR*

publié le *10 novembre 2022*